

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

| Destinations | Abonnement | | | | | | ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS |
|-----------------------|------------|--------|--------|-------|--------|-------|--|
| | 1 an | | 6 mois | | 3 mois | | |
| | Ordin. | Avion | Ordin. | Avion | Ordin. | Avion | |
| Togo | 6 000 | — | 3 300 | — | 1 725 | — | Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 — LOME. Les abonnements et annonces sont payables d'avance |
| France, Afrique | — | 8 400 | — | 4 620 | — | 2 415 | |
| Autres pays | — | 12 000 | — | 6 600 | — | 3 450 | |

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

COUR D'APPEL DU TOGO

1997 ORDONNANCES

14 avril. - Ordonnance n° 76 bis fixant au lundi vingt-trois juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept à huit heures à Lomé la date d'ouverture de la première session d'Assises de l'année mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ORDONNANCE N° 76 bis/97

Nous, Awa NANA, Président de la Cour d'Appel de Lomé ;

Vu les dispositions de l'Ordonnance n°78-35 du sept septembre mil neuf cent soixante-dix-huit portant Organisation Judiciaire ;

Vu les dispositions du Code de Procédure Pénale, notamment en ces articles 202 et 208 ;

Ensemble avec l'avis de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de céans ;

FIXONS AU LUNDI VINGT-TROIS JUIN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT A HUIT HEURES A LOME LA DATE D'OUVERTURE DE LA PREMIERE SESSION D'ASSISES DE L'ANNEE MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT.

Désignons Nous-même pour présider ladite session ;

Disons qu'en cours de session, le Président de la Cour d'Assises, s'il se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, sera remplacé par le Vice-Président ou par le Conseiller le plus ancien désigné par ordonnance ultérieure ;

Disons en outre que les autres Magistrats qui compléteront ladite Cour d'Assises au cours de la Première Session seront désignés pour chaque affaire inscrite au rôle par ordonnance ultérieure ;

La présente ordonnance sera, à la diligence de Monsieur le Procureur Général publiée conformément à la loi ;

Fait en notre Cabinet, au Palais de Justice de Lomé, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept./-

Signé : A. NANA

Pour Copie Certifiée Conforme

Lomé, le 14 Avril 1997
LE GREFFIER EN CHEF

F. AYIKA

